

Arrêt

n° 269 326 du 3 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 27 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de « l'obligation de motivation», du principe de précaution et du principe du raisonnable.
3. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un «moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait «l'obligation de motivation » et le principe de précaution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette obligation et de ce principe.

4.1. L'acte attaqué est une mesure de police, prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Il est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire, à la partie requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.2.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays. Il en est d'autant plus ainsi que les instances d'asile ont rejeté sa demande de protection internationale, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, ayant estimé, aux termes d'une décision prise le 30 août 2019, que la partie requérante, « sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, [est] exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 », décision confirmée dans un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 238 095, rendu le 7 juillet 2020. Dans cet arrêt, le Conseil a notamment estimé que « sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la

bande de Gaza [...]. Ainsi, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations présentées par les parties au sujet des possibilités de retour à Rafah, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'un retour du requérant à Gaza est actuellement possible [...]. Après avoir pris connaissance des informations communiquées par les deux parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire et humanitaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza [...]. Le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le Hamas [...]. Compte tenu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que les faits personnels que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA [...]. En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH [...]. En l'espèce, après un examen individuel et ex nunc des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA [...]. En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1D de la Convention de Genève. [...] La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1er , section D. La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet ».

S'agissant de l'assistance de l'UNWRA, la partie requérante allègue, en particulier, que «La [partie] défenderesse déclare que l'UNWRA réussit actuellement à remplir sa mission. Le demandeur remet cela en question ». Ce faisant, elle conteste, en réalité, les constats susmentionnés, posés par les instances d'asile, puisque l'acte attaqué ne comporte pas une telle « déclaration ». L'argumentation de la partie requérante, telle que formulée, n'est donc pas pertinente.

S'agissant de la situation invoquée à cet égard, pour le surplus, et des « conditions de vie à GAZA », la partie requérante reste en défaut de remettre en cause les informations actuelles, sur lesquelles s'est fondé le Conseil, dans l'arrêt susmentionné, rendu moins de deux mois avant l'acte attaqué.

Par conséquent, à défaut de toute indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour dans son pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement. Les allégations, énoncées dans la requête, ne peuvent suffire à démontrer le risque de traitement inhumain et dégradant auquel la partie requérante allègue qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine. Eu égard aux considérations qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.2.3. Quant au grief relatif à « la crise corona », et l'allégation de la partie requérante selon laquelle « les conséquences possibles de la crise corona sur les conditions de vie au Liban doivent être prises en compte », le Conseil observe que les mesures prises dans

le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus sont temporaires et évolutives, et qu'elles ne s'opposent pas à ce que la partie défenderesse adopte un ordre de quitter le territoire, en telle sorte que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme illégal du seul fait de l'existence des mesures susmentionnées. le Conseil observe, en outre, que les mesures temporaires, existant au moment de la prise de l'acte attaqué, n'impliquent nullement que la partie défenderesse ne prendra pas toutes les précautions nécessaires, lorsque l'exécution de l'acte attaqué aura lieu. A toutes fins utiles, le Conseil observe, d'une part, qu'aucune date de rapatriement n'a été fixée en l'espèce. Il rappelle, d'autre part, que l'article 74/14, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, permet à la partie requérante de solliciter la prolongation du délai octroyé pour quitter le territoire.

4.3. Au vu de ce qui précède, la violation alléguée du principe du raisonnable n'est pas établie.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 17 février 2022, la partie requérante conteste les termes de l'ordonnance, et fait valoir la situation à Gaza.

A défaut de toute explicitation, à cet égard, une telle contestation n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 4.2.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS.

Présidente de chambre.

M. A. D. NYEMECK.

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS